

1. Titre Premier : Constitution, buts et objectifs, siège social, durée

1.1. CONSTITUTION

Il est fondé une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901: la dénomination de cette Association est – « Les Eaux Vives Emmaüs».

Depuis 2013, l'association adhère à Emmaüs International, à Emmaüs Europe et à Emmaüs France. Dans le cadre de son adhésion à Emmaüs France, elle est affiliée à la branche action sociale et logement. L'association s'oblige à respecter les engagements qui en découlent, formalisés au sein d'un contrat d'affiliation.

1.2. BUTS ET OBJECTIFS

Elle a pour objet de lutter contre les injustices, et les diverses formes d'exclusion, à la fois leurs causes et leurs conséquences, grâce à ses services d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion. Elle se donne pour objectifs la mise en place d'actions liées aux personnes défavorisées afin de permettre leur inclusion.

L'association affirme des principes d'action ou valeurs :

Elle croit en la valeur de toute personne accueillie quelle que soit sa situation.

Elle croit en la richesse de la complémentarité « salariés – bénévoles », pour mener à bien ses activités.

Ses actions seront particulièrement dirigées vers, pour et avec les personnes défavorisées de Loire Atlantique et d'Ille et Vilaine, reconnaissant en chacune sa dignité humaine et respectant ses appartenances philosophiques, idéologiques et religieuses. Tous services et actions sont mis en œuvre en fonction de l'évolution des besoins des personnes en grande difficulté sociale et ou psychologique, notamment :

♣ Accueil, hébergement, insertion :

Accueil, mise à l'abri, logement d'urgence et aide à l'élaboration d'un projet personnel pour des personnes sans domicile fixe ou en situation précaire ; aide à la mobilité pour accéder à la formation ou l'emploi ;

♣ Accompagnement des étrangers :

Ensemble de moyens destinés aux demandeurs d'asile ou réfugiés : accueil et accompagnement, insertion vers le logement et l'emploi, cours de français langue étrangère ;

♣ Logement :

Permettre le maintien, l'accès ou le relogement de chaque usager dans un habitat qu'il a choisi, adapté à ses besoins en matière de typologie, de mode de vie, d'environnement et de coût.

♣ Les situations de handicap :

Accompagner les accueillis dans l'ensemble de leurs démarches (logement, activités sociales, travail, judiciaire, etc.) via des mises en situation réelles permettant d'apprendre ou de réapprendre les actes du quotidien avec pour objectifs de pouvoir vivre de façon indépendante et d'agir dans un environnement social

1.3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2 Rue de Pontchâteau 44260 SAVENAY

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

1.4. DUREE

La durée de l'Association est illimitée. Elle peut être dissoute ou liquidée dans les conditions prévues au Titre 4.

2. Titre second : Membres de l'Association

2.1. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de 4 collèges définis comme suit :

- le collège des bénévoles adhérents :

Les membres de ce collège sont les bénévoles, personnes physiques qui adhèrent et qui s'engagent à :

1. Participer bénévolement à l'animation des différents établissements ou services de l'Association ;
2. Ou participer bénévolement par leurs compétences à un comité d'experts en soutien au Conseil d'Administration ;
3. Respecter la fiche de mission, remplir la fiche d'adhésion ;
4. Payer au plus tard deux mois avant l'Assemblée Générale la cotisation annuelle ;
5. Adhérer sans réserve au Manifeste Universel du mouvement Emmaüs ;
6. Ne pas se trouver, se mettre ou mettre l'Association dans une situation pouvant entraîner un conflit d'intérêt.

Ce collège est complété par des membres d'honneur désignés par le Conseil d'Administration et qui sont exonérés des quatre premiers engagements ci-dessus.

La liste des membres du collège des bénévoles adhérents est arrêtée par le Conseil d'Administration deux mois avant chaque Assemblée Générale.

- Le collège des salariés de l'Association :

Les membres de ce collège sont les salariés en CDI à l'effectif à la date de l'AG et embauchés en CDI avant le 31 décembre de l'année précédente. La liste des membres du collège des salariés est définie et arrêtée par le Conseil d'Administration deux mois avant chaque Assemblée Générale.

- le collège des accueillis :

Les membres de ce collège sont les personnes accueillies dans les différentes structures de l'Association en continu depuis plus de 6 mois qui se portent volontaires. La liste des membres du collège des accueillis est arrêtée par le Conseil d'Administration deux mois avant chaque Assemblée Générale, sur proposition des salariés des lieux concernés.

- le collège des partenaires :

Les membres de ce collège peuvent être :

- Des structures proches des valeurs de l'Association et s'impliquant dans la vie de l'Association ;
- Des donateurs importants ;
- Des prestataires de services ;
- Des partenaires opérationnels ou institutionnels d'expertise ;
- Des partenaires financiers importants ;
- les groupes affiliés à Emmaüs France et dont le siège est en Loire-Atlantique ;

La liste des membres du collège des partenaires est définie et arrêtée par le Conseil d'Administration deux mois avant chaque Assemblée Générale.

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul et unique collège.

2.2. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par:

- La démission ;
- Le non-paiement de la cotisation (collège des bénévoles adhérents) ;
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales ;
- l'exclusion, pour motif grave, prononcée et notifiée par le Conseil d'Administration. La décision d'exclusion définitive ne pourra intervenir qu'après que l'intéressé ait été invité à s'expliquer et à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration. La décision sera prise à la majorité.

2.3. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources comprennent notamment:

- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques, et des organismes privés ;
- Les cotisations des bénévoles ;
- Les dons ;
- Les recettes de toute nature non interdites par la loi.

3. Titre trois : Administration et Gouvernance

L'Association est régie par trois structures de gouvernance :

- L'Assemblée Générale (ordinaire – AGO - ou extraordinaire – AGE -) ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le Bureau.

3.1. LES ASSEMBLEES GENERALES : règles communes

Tous les membres de tous les collèges peuvent assister à toute Assemblée Générale ordinaire (AGO) ou extraordinaire (AGE).

La convocation est envoyée 2 semaines au minimum avant la date de l'Assemblée. La convocation comprend l'ordre du jour, et tous les documents nécessaires à la compréhension des résolutions donnant lieu à un vote. Elle est présidée par le Président ou un membre du bureau en cas d'empêchement de celui-ci.

3.2. L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

3.2.1. Périodicité

Elle se réunit obligatoirement une fois par an (dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable), ou chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire ou à la demande des 2/3 des membres du collège des bénévoles adhérents ou des 2/3 des membres du collège des salariés.

3.2.2. Participation des membres

Tous les membres de tous les collèges peuvent participer aux votes.

Les membres qui ne peuvent être présents le jour de l'AGO peuvent se faire représenter par un autre membre de leur collège, et ce, quel que soit le collège. Un membre ne peut recueillir plus de dix pouvoirs.

Une feuille d'émargement est tenue par le secrétaire qui permet de recenser le nombre de participants par collège et vérifier le quorum.

3.2.3. Quorum

Pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse valablement délibérer, il faut que :

- 30 % (arrondi à l'unité inférieure) des membres du collège des bénévoles adhérents soient présents ou représentés,
- et que 30 % (arrondi à l'unité inférieure) des membres du collège des salariés soient présents ou représentés

Si au moins l'un des deux quorums n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Le quorum requis est alors de 20 % (arrondi à l'unité inférieure) des membres du collège des bénévoles adhérents (présents ou représentés) et de 20 % des membres du collège des salariés.

3.2.4. Objet de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale approuve le rapport moral, le rapport d'activité, les comptes de l'association, l'affectation des résultats de l'exercice. Elle nomme un commissaire aux comptes et le charge de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle délibère sur toutes les questions portées à son ordre du jour.

Elle procède à l'élection des administrateurs.

3.2.5. Modalités de vote (hors élections au Conseil d'Administration)

Pour réserver une primauté au collège des bénévoles, les votes des collèges font l'objet d'une pondération (50% pour le collège des bénévoles adhérents, 30% pour le collège des salariés, 10% pour le collège des accueillis, 10% pour le collège des partenaires).

Les résolutions des AG sont votées globalement par tous les votants. Les votes des résolutions sont exprimés sur un bulletin de vote propre à chaque collège. Ce bulletin est remis à l'entrée de la salle à chaque membre présent et pour chaque pouvoir.

Les votes sont agrégés par collège.

Pour chaque collège, les résultats de chaque résolution (Pour, abstention, contre) sont ramenés à un pourcentage par rapport au nombre de votants (calculé avec deux décimales).

Ces pourcentages sont ensuite affectés d'une pondération par collège :

- 0,5 pour le collège des bénévoles adhérents ;
- 0,3 pour le collège des salariés ;
- 0,1 pour le collège des accueillis ;

- 0,1 pour le collège des partenaires.

Nota : Il peut n'y avoir aucun votant pour le collège des accueillis ou celui des partenaires. Le résultat du vote dans ce cas est égal à zéro pour le collège concerné.

Le total des 4 nombres pondérés pour chaque option de chaque résolution exprime le vote de l'Assemblée Générale.

3.2.6 Condition de validité des votes

Pour être valides, les décisions doivent recueillir au moins la majorité des deux tiers des membres votants présents ou représentés (au minimum 66,66 %).

3.3. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

3.3.1. Périodicité

L'assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les cas suivants :

- Modification des Statuts de l'Association ;
- Dissolution de l'Association ;
- Fusion avec une autre association

3.3.2. Participation des membres

Les membres qui ne peuvent être présents le jour de l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par un autre membre de leur collège, et ce, quel que soit le collège. Un membre ne peut recueillir plus de dix pouvoirs.

3.3.3. Quorum

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse valablement délibérer, il faut que :

- 50 % (arrondi à l'unité inférieure) des membres du collège des bénévoles adhérents soient présents ou représentés ;
- et que, 50 % (arrondi à l'unité inférieure) des membres du collège des salariés soient présents ou représentés.

Si les quorums ne sont pas atteints, une seconde Assemblée est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Les quorum requis sont alors de 35 % (arrondi à l'unité inférieure) des membres du collège des bénévoles adhérents (présents ou représentés) et de 35 % (arrondi à l'unité inférieure) des membres du collège des salariés (présents ou représentés).

3.3.4. Modalités de vote

Les modalités des votes sont identiques à celles d'une Assemblée Générale ordinaire (§ 3.2.5)

3.3.5. Condition de validité des votes

A l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être valides, les décisions doivent recueillir au moins la majorité des trois quart des membres votants présents ou représentés (au minimum 75 %).

3.4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.4.1. COMPOSITION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de maximum 18 membres répartis en collèges.

Les membres du Conseil d'Administration sont représentatifs de l'ensemble des membres de l'Association et non représentants de leur collège.

Collège		Nombre de sièges
Bénévoles adhérents		10
Salariés	Cadres	1
	Non-cadres	2
Accueillis		2
Partenaires		2
Emmaüs France membre de droit		1
	Total	18

Le nombre total de salariés du Conseil d'Administration ne doit pas excéder 25 % du total des membres effectifs. Voir dernier alinéa du 3.4.4

La durée des fonctions des membres du Conseil est fixée à trois années, chaque année s'entendant d'une période comprise entre deux assemblées générales ordinaires. Cette limite n'est pas applicable pour le représentant Emmaüs. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles dans la limite suivante : l'ensemble de la durée cumulée des

mandats, consécutifs ou non, pour une même personne au conseil d'administration de l'association est limité à 15 ans. Cette limite n'est pas applicable pour les représentants d'Emmaüs France et du collège Partenaires.

Les fonctions de membre du CA sont gratuites.

3.4.2. Membre de droit : Emmaüs France

Emmaüs France est représenté de plein droit, par son Président ou par une personne dûment habilitée, et dispose d'une voix délibérative au sein du Conseil d'Administration de l'association.

Emmaüs France, en tant que membre de droit du Conseil d'Administration, a le pouvoir de convoquer le Conseil d'Administration ou une Assemblée Générale de l'association

Emmaüs France, en tant que membre de droit du Conseil d'Administration, a le pouvoir de révoquer tout ou partie des administrateurs du Groupe, dans le respect des règles internes au sein d'Emmaüs France.

Dans l'attente de la convocation d'une Assemblée Générale et de l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration, Emmaüs France disposera des pouvoirs de gestion de l'Association.

En tant que membre de droit du Conseil d'Administration, Emmaüs France n'est pas tenu de justifier de son absence aux réunions du Conseil d'Administration de l'Association et ne peut perdre ses droits au sein de ladite instance. Emmaüs France n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum permettant au Conseil d'Administration de délibérer valablement.

3.4.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les candidats aux fonctions d'administrateur doivent se faire connaître un mois avant l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour se présenter au Conseil d'Administration, les candidats doivent :

- être membres (ou représentants formellement mandatés d'une personne morale membre) d'un des collèges ;
- Jouir des droits civiques ;
- ne pas avoir atteint la limite de durée de mandat précédemment énoncée;
- avoir fait état des autres mandats qu'il occupe dans toute autre structure, publique ou privée, et s'engager à déclarer tout nouveau mandat.

En outre, le Conseil d'Administration ne doit pas comprendre plusieurs membres d'une même famille ou issus d'un même foyer. De même, un administrateur ne peut appartenir à la même famille ni être issu d'un même foyer qu'un des salariés sur un poste à responsabilité de l'Association.

3.4.4. MODALITES DES ELECTIONS

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire au cours d'une élection selon les mêmes modalités que les résolutions soumises à l'Assemblée Générale (même liste des votants).

Tous les membres, quel que soit leur collège, expriment un vote sur tous les candidats de tous les collèges.

Les votes sont exprimés sur un bulletin de vote propre à chaque collège. Ce bulletin est remis à l'entrée de la salle à chaque membre présent et pour chaque pouvoir. Il mentionne les candidats :

- du collège des bénévoles ;
- non-cadres du collège des salariés ;
- cadres du collège des salariés ;
- du collège des accueillis ;
- du collège des partenaires.

Chaque votant coche sur le bulletin les noms des candidats choisis dans chaque catégorie (bénévoles, salariés non-cadres, salariés cadres, accueillis, partenaires). Il ne doit pas cocher plus de noms qu'il y a de postes à pourvoir dans chaque catégorie. Si le nombre de candidats cochés d'une catégorie est supérieur au nombre de postes à pourvoir de cette catégorie, son bulletin est considéré comme nul y compris pour les autres catégories.

Les votes sont agrégés par collège.

Les résultats de chaque collège sont ramenés à un pourcentage par rapport au nombre de votants (calculé avec deux décimales).

Ces pourcentages sont ensuite affectés d'une pondération par collège :

- 0,5 pour le collège des bénévoles adhérents ;
- 0,3 pour le collège des salariés ;
- 0,1 pour le collège des accueillis ;
- 0,1 pour le collège des partenaires.

Il peut n'y avoir aucun votant pour le collège des accueillis ou celui des partenaires. Le résultat du vote dans ce cas est égal à zéro pour le collège concerné.

Le total de ces 4 nombres pondérés pour chaque candidat exprime le vote de l'Assemblée Générale. Si le nombre de

candidats issus d'un collège est supérieur au nombre de postes à pourvoir défini pour ce collège, les membres élus de ce collège sont ceux qui obtiennent le plus de voix (après pondération); en cas d'égalité du nombre de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Si, à l'issue de ce vote, le nombre de membres élus issus du collège des bénévoles adhérents est inférieur à 5, la constitution du Conseil d'Administration est invalidée et reportée à une nouvelle assemblée générale ordinaire à convoquer dans les meilleurs délais.

Si, à l'issue de ce vote, le nombre total effectif de membres n'atteint pas 12, le nombre de membres du collège salariés devra être limité au quart (arrondi à l'unité inférieure) de ce nombre total. Dans cette limite, les membres élus du collège des salariés sont ceux qui obtiennent le plus de voix (après pondération); en cas d'égalité du nombre de voix, le candidat le plus âgé est élu.

3.4.5. Exercice des fonctions, gratuité et absence de conflit d'intérêt

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération ni aucun avantage pour l'exercice de leur mandat.

Les administrateurs (tout comme les autres acteurs du groupe) veillent à ne pas se trouver, se mettre ou mettre le groupe dans une situation pouvant entraîner un conflit d'intérêt.

3.4.6. Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd par :

- l'arrivée au terme de la durée maximale du mandat d'administrateur,
- le décès,
- la démission écrite ou implicite,
- la perte de la qualité de membre du collège auquel appartient cet administrateur,
- la révocation prononcée par l'Assemblée Générale de l'Association, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance,
- la révocation prononcée par Emmaüs France en tant que membre de droit du conseil d'administration, conformément aux règles en vigueur au sein d'Emmaüs France dont le groupe est membre et s'est engagé à respecter les engagements et les décisions.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes par décès ou démission d'un membre, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une nomination à titre provisoire.

Cette cooptation est soumise au respect des quotas par collège.

Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

3.4.7. Participants au Conseil d'Administration

Le Directeur Général et le secrétaire du Comité Social et Economique (CSE), ou un suppléant participent au Conseil d'Administration sans droit de vote.

Sur des points précis de l'ordre du jour, le Conseil d'Administration peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile, notamment des salariés ou des membres du comité des experts. Le Conseil d'Administration peut aussi s'appuyer sur des commissions ou des groupes de travail dont il jugera l'opportunité de la mise en place.

3.4.8. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association.

Il est également le garant du maintien de l'esprit de l'association, en particulier en s'assurant que le projet associatif est respecté. Il met à l'ordre du jour des sujets tels que l'éthique, la solidarité, les interpellations.

De plus:

- il arrête la liste des membres de chaque collège participant à l'Assemblée Générale ;
- il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres des collèges ;
- il valide les nouveaux projets présentés par le bureau ;
- il oriente et contrôle l'activité du bureau ;
- il adopte les budgets et arrête les comptes ;
- il valide la liste des personnes habilitées à représenter l'association ;
- il donne délégation de signature.

3.4.9. DELEGATIONS

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs de gestion courante à un salarié à l'exception des décisions ci-dessus. L'ensemble des opérations confiées dans ce cadre fait l'objet d'une délégation de pouvoir écrite qui en définit

façon précise la nature, la durée, l'étendue. Le salarié ainsi désigné rend compte régulièrement de ses actes au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration représente notamment l'association vis-à-vis des tiers et des administrations. Il peut, par une délibération toujours renouvelable, déléguer des pouvoirs au Bureau ou au Président. Il doit déléguer à ce dernier les pouvoirs nécessaires à l'expédition des affaires courantes.

Le Président peut lui-même déléguer en tout ou en partie ses propres pouvoirs, mais il doit y avoir préalablement été autorisé par le Conseil d'Administration.

En cas d'urgence, le Président peut procéder à la délégation de ses pouvoirs avec le seul accord du Bureau. Il doit alors en avvertir les membres du conseil d'administration par écrit dans un délai de 15 jours.

Le conseil peut, à tout moment, révoquer les délégations consenties ou s'opposer à l'octroi des délégations avec le seul accord du Bureau. Le Président et le Bureau informent le Conseil de l'usage qu'ils ont fait des pouvoirs qui leur ont été délégués.

Les différentes délégations de responsabilités confiées par le Conseil d'administration au bureau, au président et aux professionnels sont rassemblées dans un document intitulé « Modalités de Gouvernance » validé par le Conseil d'Administration chaque fois qu'il doit être modifié.

3.4.10. REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres. Le Président en fixe par écrit l'ordre du jour et l'adresse par courriel ou par courrier au moins 5 jours avant la date du conseil.

Chaque administrateur présent ne peut être détenteur de plus de deux pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement :

- La présence physique de la moitié plus un des membres au moins est nécessaire ;
- Le nombre de salariés votants ne doit pas excéder 25 % du total des administrateurs présents ou représentés. Si le nombre total effectif de membres présents ou représentés n'atteint pas 12, le nombre de membres du collège salariés ayant la capacité de participer au vote devra être limité au quart (arrondi à l'unité inférieure) de ce nombre total. Dans cette limite, les membres du collège des salariés ayant cette capacité de vote sont les plus âgés.

Chaque séance fait l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la session suivante, signé par le Président et le secrétaire de l'association et archivé au siège de l'association. Les comptes-rendus sont accessibles à l'ensemble des acteurs des Eaux Vives (bénévoles, salariés, accueillis) via les moyens les plus adaptés (papier ou numérisés)

Tout membre du Conseil qui aura manqué sans motif justifié trois séances consécutives ou qui aura perdu sa qualité de membre, sera considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

En cas d'urgence, des décisions pourront être validées par messagerie électronique. Elles seront valides à la majorité des membres du Conseil d'Administration. Ces décisions feront l'objet d'une communication à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

3.5. LE BUREAU

3.5.1. Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent être candidats au bureau les membres du Conseil d'Administration issus du collège des bénévoles adhérents.

3.5.2. Elections des membres du Bureau

Au cours de la première réunion qui suit l'assemblée ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration, celui-ci élit parmi les membres du Conseil d'Administration issus du collège des bénévoles adhérents, à bulletin secret, un bureau composé de 3 à 8 membres :

- trois membres obligatoires :
 - o Un Président,
 - o Un trésorier,
 - o Un secrétaire

Et au maximum cinq autres membres qui peuvent exercer les fonctions de vice-présidents, trésorier –adjoint, secrétaire-adjoint.

3.5.3. Rôle du bureau

Il assure le bon fonctionnement de l'association. Il met en œuvre les décisions votées par :

- . les Assemblées Générales ;
- . le Conseil d'Administration.

Le Bureau prépare l'ordre du jour du Conseil d'Administration et veille à la diffusion préalable des documents préparatoires aux décisions soumises au Conseil d'Administration.

3.5.4. Le Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration oriente et contrôle le fonctionnement de l'association dans le respect des orientations du Conseil d'Administration. Il rend compte des travaux du Conseil d'Administration à l'assemblée générale.

Il peut à tout moment être révoqué par le Conseil d'Administration. Il est élu pour un an. Un administrateur est rééligible comme président dans la limite suivante : l'ensemble de la durée cumulée des mandats, consécutifs ou non, pour une même personne à la présidence de l'association est limité à 9 ans.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Pour agir en justice ou défendre l'association dans les actions intentées contre elle, il devra être spécifiquement mandaté par le Conseil d'Administration.

3.5.5. Durée du mandat et rôles des autres membres du bureau

Les autres membres du bureau sont élus pour un an renouvelable dans la limite de leur mandat au sein du Conseil d'Administration

Le Trésorier: il suit, en liaison avec le Directeur Général la trésorerie de l'association, Il est l'interlocuteur des banques et organismes financiers en liaison avec le Directeur Général et les Directeurs opérationnels. Il apporte à la demande de ces derniers un soutien aux contacts commerciaux et négociations avec des financeurs de toute nature et dans le cadre de projets innovants. Il participe à la recherche de financements.

Le Secrétaire: Il rédige les Procès-Verbaux des réunions. Il délivre et certifie les extraits de délibérations. En liaison avec le secrétariat de Direction, il veille à la bonne conservation des archives associatives.

3.5.6. Réunions du bureau

Le bureau se réunit au moins 6 fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président.

Chaque séance fait l'objet d'un compte rendu diffusé aux membres du Conseil d'Administration et archivé au sein de l'association.

3.5.7. Contrôle des comptes

A des fins de transparence, l'association se dote d'un Commissaire aux Comptes, d'un expert-comptable et/ou d'un ou plusieurs réviseur(s) aux comptes afin d'assurer un contrôle externe sur ses comptes, dans les conditions en vigueur au sein d'Emmaüs France que l'Association s'est engagée à respecter.

4. Titre 4 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution de l'Association décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire, les biens de l'association reviendront automatiquement à Emmaüs France ou un groupe affilié à Emmaüs France.

Le Président

Le Secrétaire



Denis AFTALION



Christian CERNE

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

AG de création : 30 juin 1993

AG exceptionnelle du 10 Juin 2014 : Validation

CA du 12 Juin 2015 : Transfert du Siège Social (du 25^{ème} étage aile B au 17^{ème} étage Aile C Sillon de Bretagne 44800 Saint-Herblain)

AG Extraordinaire du 12 juin 2018 : Conformité aux statuts Emmaüs France

AG Extraordinaire du 23 Juin 2020 : Modification du nom, de la gouvernance et transfert du siège